

Arrêté fédéral

concernant la participation de la Suisse au Laboratoire européen de rayonnement synchrotronique (ESRF) et à l'Institut von Laue-Langevin (ILL)

du 6 octobre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1987¹⁾,

arrête:

Article premier

Un crédit d'engagement de 29,3 millions de francs couvrant les années 1987 à 1992 est accordé pour la participation de la Suisse au Laboratoire européen de rayonnement synchrotronique et à l'Institut von Laue-Langevin à Grenoble.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 11 juin 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 6 octobre 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

31373

¹⁾ FF 1987 II 340

Arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse au Laboratoire européen de rayonnement synchrotronique (ESRF) et à l'Institut von Laue-Langevin (ILL) du 6 octobre 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1987
Date	
Data	
Seite	260-260
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 251

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.